



# FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

## CAHIER D'EXAMEN

### DROIT DES AFFAIRES

#### EXAMEN DE REPRISE

Le 3 juin 2002

---

- 1) L'examen du secteur DROIT DES AFFAIRES a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit des Affaires ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
  - Droit des affaires
  - L'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses **avec un crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **15** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **6**.

**DOSSIER 1 (13 POINTS)**

**La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Carole Simon et Pierre Lord, les administrateurs de *Coussin Argenté inc.*, une compagnie constituée en 1998 en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, vous consultent aujourd'hui et vous font part des faits suivants.

*Coussin Argenté inc.* exploite un restaurant à Magog. Son capital-actions autorisé se compose d'un nombre illimité d'actions de catégories « A », « B » et « C », toutes sans valeur nominale.

Les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de catégories « A », « B » et « C » sont les suivants :

- Les actions de catégorie « A » confèrent à leurs détenteurs le droit de voter à toute assemblée des actionnaires ainsi que le droit de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie.
- Les actions de catégorie « B » sont sans droit de vote et elles confèrent à leurs détenteurs le droit de recevoir un dividende annuel fixe, non cumulatif, préférentiel aux actions de catégorie « C » et « A » à un taux de 8 % par année, calculé sur le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « B ». Elles comportent aussi le droit de recevoir lors de la liquidation de la compagnie, en priorité sur les actions de catégorie « C » et « A », le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « B », plus tout dividende déclaré et non payé sur ces actions. Elles comportent enfin le droit d'être rachetées unilatéralement par la compagnie à un prix égal au montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « B », plus tout dividende déclaré et non payé.
- Les actions de catégorie « C » sont sans droit de vote et elles confèrent à leurs détenteurs le droit de recevoir un dividende annuel fixe, cumulatif, préférentiel aux actions de catégorie « A » à un taux de 6 % par année à compter de la date d'émission des actions, calculé sur le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « C ». Elles comportent aussi le droit de recevoir lors de la liquidation de la compagnie, en priorité sur les actions de catégorie « A », le montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « C », plus tout dividende accumulé et non payé. Elles comportent enfin le droit d'être rachetées unilatéralement par la compagnie ou à la demande des détenteurs d'actions de catégorie « C » à un prix égal au montant versé au compte de capital-actions émis et payé sur ces actions de catégorie « C », plus tout dividende accumulé et non payé.

En date d'aujourd'hui, le bilan de *Coussin Argenté inc.* est le suivant :

<b>COUSSIN ARGENTÉ INC.</b>			
<b>BILAN</b>			
<b>Au 3 juin 2002</b>			
ACTIF		PASSIF	
Actif à court terme	425 200 \$	Passif à court terme	345 000 \$
Immobilisations corporelles	1 255 000 \$	Dette à long terme	615 000 \$
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital-actions émis et payé			
		1 000 actions de catégorie « A »	200 \$
		1 000 actions de catégorie « B »	10 000 \$
		2 000 actions de catégorie « C »	400 000 \$
		Bénéfices non répartis	310 000 \$
Total de l'actif	<u>1 680 200 \$</u>	Total du passif et des capitaux propres	<u>1 680 200 \$</u>

La valeur de réalisation de l'actif est égale à sa valeur comptable et la compagnie est en mesure d'acquitter son passif à échéance. Aucun dividende n'est accumulé ou impayé.

Roger Lafrance détient 1000 actions de catégorie « C ». Il désire se départir de ces 1 000 actions pour un prix de 200 000 \$; par ailleurs, il n'exige pas le paiement immédiat de la totalité de ce prix.

Les administrateurs de la compagnie, Carole et Pierre, détenteurs en parts égales des actions de catégorie « A », envisagent deux scénarios dont ils ont discuté avec Roger et avec lesquels les autres actionnaires sont d'accord.

1<sup>er</sup> scénario: Carole Simon et Pierre Lord achèteraient personnellement les 1 000 actions de catégorie « C » détenues par Roger pour un prix de 200 000 \$, payable par un versement de 50 000 \$ lors de la signature de la convention de vente et le solde 12 mois plus tard.

Roger serait prêt à accepter cette offre, mais désire obtenir une garantie de paiement du solde du prix de vente. À cette fin, il souhaite que la compagnie cautionne les engagements de ses actionnaires et qu'elle donne en garantie un de ses éléments d'actif, soit un certificat de placement garanti de 150 000 \$.

**QUESTION 1 (5 points)**

***Coussin Argenté inc.* peut-elle, en vertu de la *Loi sur les compagnies*, accorder un tel cautionnement au bénéfice de Roger Lafrance? Faites état de tous vos calculs.**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les compagnies*.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Carole et Pierre envisagent un deuxième scénario.

2<sup>e</sup> scénario : Au lieu de procéder eux-mêmes à l'achat des actions, Carole et Pierre proposent plutôt que *Coussin Argenté inc.* achète les actions de catégorie « C » de Roger pour la somme de 200 000 \$ payable 12 mois après la vente.

Roger serait prêt à accepter que *Coussin Argenté inc.* achète ses actions, mais il pose comme condition que celles-ci soient déposées en garantie chez son procureur jusqu'à parfait paiement du prix de vente. Si la compagnie ne paie pas la somme convenue à échéance, Roger pourrait reprendre ses actions.

Dans ce scénario, la compagnie ferait légalement aujourd'hui l'acquisition des 1000 actions de catégorie « C » de Roger.

**QUESTION 2 (4 points)**

**Dans l'hypothèse où *Coussin Argenté inc.* ne paierait pas à échéance le solde dû, Roger Lafrance pourrait-il, en vertu de la *Loi sur les compagnies*, reprendre ses actions?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur les compagnies*.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------



*Coussin Argenté inc.* désire acquérir certains éléments d'actif de *Services de Traiteur Le Délice inc.*, une compagnie qui a été constituée en 1995 en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*.

Vous consultez aujourd'hui le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (CIDREQ) et vous constatez les inscriptions suivantes relatives à *Services de Traiteur Le Délice inc.*



<b>DOSSIER 2 (32 POINTS)</b>
------------------------------

Stéphanie Primeau vous consulte aujourd'hui relativement à la constitution, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, d'une société sous le nom de *Logiciels Primo Secundo et Compagnie* qui serait une société fermée au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle vous remet la formule 1 (reproduite ci-après) qu'elle a remplie et dont vous prenez connaissance, ainsi que les formules 3 et 6 (non reproduites).

 Industry Canada Canada Business Corporations Act	Industrie Canada Loi canadienne sur les sociétés par actions	<b>FORM 1</b> <b>ARTICLES OF INCORPORATION</b> <b>(SECTION 6)</b>	<b>FORMULE 1</b> <b>STATUTS CONSTITUTIFS</b> <b>(ARTICLE 6)</b>
1 -- Name of the Corporation		Dénomination sociale de la société <b>Logiciels Primo Secundo et Compagnie</b>	
2 -- The province or territory in Canada where the registered office is situated		La province ou le territoire au Canada où est situé le siège social <b>Montréal</b>	
3 -- The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue		Catégories et le nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre  <b>Voir Annexe I, ci-jointe, laquelle fait partie intégrante des présents statuts constitutifs.</b>	
4 -- Restrictions, if any, on share transfers		Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu  <b>Voir Annexe II, ci-jointe, laquelle fait partie intégrante des présents statuts constitutifs.</b>	
5 -- Number (or minimum and maximum number) of directors		Nombre (ou nombre minimal et maximal) d'administrateurs <b>Mimumum 1                      Maximum 10</b>	
6 -- Restrictions, if any, on the business the corporation may carry on		Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu  <b>S. O.</b>	
7 -- Other provisions, if any		Autres dispositions, s'il y a lieu  <b>Voir Annexe III, ci-jointe, laquelle fait partie intégrante des présents statuts constitutifs.</b>	
8 -- Incorporators - Fondateurs			
Name(s) - Nom(s)	Address (including postal code) Adresse (inclure le code postal)	Signature	
<b>Stéphanie Primeau</b>	<b>124, Lake Shore Drive, Newark, NJ, USA, 07101</b>	<i>Stéphanie Primeau</i>	
FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT Corporation No. - N° de la société		Filed - Déposée	
IC 3419 (2001/11)			

### **ANNEXE I aux statuts constitutifs**

Le capital social de la société se compose d'un nombre illimité d'actions de catégorie « A », de 1 000 actions de catégorie « B » avec une valeur nominale de 20 \$ chacune et d'un nombre illimité d'actions de catégorie « C ».

Les actions de catégorie « A » confèrent à leurs détenteurs le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, de recevoir un dividende fixe et cumulatif de 8 % par année sur le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions et de recevoir, lors de la dissolution de la société, le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions de catégorie « A », plus tous les dividendes accumulés et impayés sur ces actions.

Les actions de catégorie « B » confèrent à leurs détenteurs le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, de recevoir un dividende fixe et non cumulatif de 10 % par année sur le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions et de recevoir, lors de la dissolution de la société, le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions de catégorie « B », plus tous les dividendes déclarés et impayés sur ces actions.

Les actions de catégorie « C » sont sans droit de vote et elles confèrent à leurs détenteurs le droit de recevoir un dividende fixe et cumulatif de 9 % par année sur le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions et de recevoir, lors de la dissolution de la société, le montant versé au compte capital déclaré pour ces actions de catégorie « C », plus tous les dividendes accumulés et impayés sur ces actions.

### **ANNEXE II aux statuts constitutifs**

Aucun transfert d'actions de la société ne pourra s'effectuer sans le consentement des administrateurs, lequel devra être attesté par une résolution du conseil d'administration.

### **ANNEXE III aux statuts constitutifs**

Le nombre des actionnaires est limité à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale.

Les administrateurs ne pourront être révoqués que par résolution ordinaire des détenteurs d'actions de toutes les catégories.

Les administrateurs pourront déposer des clauses modificatrices afin de créer toute nouvelle catégorie d'actions, s'ils y sont autorisés par au moins 51 % des voix exprimées par les actionnaires de la ou des catégories habiles à voter sur cette question.

Malgré toute convention unanime des actionnaires qui prévoirait le contraire, seuls les administrateurs peuvent déterminer la date des émissions d'actions, les personnes qui peuvent souscrire et l'apport qu'elles peuvent souscrire. Toutefois, lors d'une nouvelle émission d'actions de catégorie « A », les actionnaires qui détiennent des actions de cette catégorie ont, au prorata du nombre de celles-ci, un droit de préemption pour souscrire aux actions de cette catégorie, au prix et selon les modalités auxquels elles sont offertes aux tiers.

Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus lors de la dernière assemblée annuelle.

L'avis de toute assemblée des actionnaires doit être envoyé entre le quatre-vingt-dixième et le dixième jour qui la précède.

Les assemblées annuelles de la société peuvent être tenues à l'extérieur du Canada, à l'endroit déterminé par résolution du conseil d'administration.

### **QUESTION 4 (32 points)**

**Énoncez huit illégalités ou irrégularités contenues dans la formule 1 et ses annexes.**

**Pour chacune des illégalités ou irrégularités, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

**SEULES LES HUIT PREMIÈRES ILLÉGALITÉS OU IRRÉGULARITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.**



<b>DOSSIER 3 (20 POINTS)</b>
------------------------------

**La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Matsu Endo, seul actionnaire de *Placements Endo ltée*, vous consulte aujourd'hui sur des questions financières. Il vous expose que *Placements Endo ltée* est une société de gestion qui détient entre autres une participation de 5 % dans *Ateliers d'usinage du nord ltée*. Il précise que *Ateliers d'usinage du nord ltée* exploite au Québec une entreprise de fabrication de pièces de machinerie utilisées dans l'industrie lourde.

Matsu est insatisfait de l'administration de *Ateliers d'usinage du nord ltée*, notamment en matière de gestion des stocks. Selon lui, des carences dans la gestion des stocks nuisent de façon marquée à la rentabilité de cette société.

Il vous remet une copie du bilan de *Ateliers d'usinage du nord ltée* au 31 décembre 2001, une copie de son état des résultats pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001 et une copie de la note 12 jointe aux états financiers de cette société pour l'exercice en question (le tout reproduit ci-après).

À partir de ces données, il vous demande de calculer le coefficient de rotation des stocks et le coefficient de rendement sur les ventes de la société. Il précise que le coefficient de rotation des stocks devrait être calculé selon la méthode la plus significative eu égard aux données fournies.

<b>ATELIERS D'USINAGE DU NORD LTÉE</b>			
<b>BILAN</b>			
<b>31 DÉCEMBRE 2001</b>			
<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
Actif à court terme		Passif à court terme	
Encaisse	425 000 \$	Emprunt bancaire	225 000 \$
Placements temporaires	250 000 \$	Créditeurs	2 350 000 \$
Débiteurs	1 925 000 \$	Impôts sur les bénéfices à payer	8 500 \$
Stocks	1 750 025 \$	Dette à long terme échéant dans l'année	<u>355 000 \$</u>
Frais payés d'avance	<u>10 250 \$</u>		2 938 500 \$
	4 360 275 \$	Passif à long terme	2 050 000 \$
Immobilisations corporelles	<u>2 515 000 \$</u>	Impôts futurs	205 275 \$
		<b>CAPITAUX PROPRES</b>	
		Capital social	1 500 000 \$
		Bénéfices non répartis	<u>181 500 \$</u>
			<u>1 681 500 \$</u>
<b>Total de l'actif</b>	<b><u>6 875 275 \$</u></b>	<b>Total du passif et des capitaux propres</b>	<b><u>6 875 275 \$</u></b>

<b>ATELIERS D'USINAGE DU NORD LTÉE</b>	
<b>RÉSULTATS</b>	
<b>EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2001</b>	
Chiffre d'affaires	11 452 080 \$
Coût des produits vendus (voir note 12)	<u>8 487 622 \$</u>
Bénéfice brut	2 964 458 \$
Frais d'exploitation	
Frais de vente	598 003 \$
Frais d'administration	1 037 572 \$
Frais financiers	<u>1 185 733 \$</u>
	2 821 308 \$
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices	<u>143 150 \$</u>
Impôt sur les bénéfices	38 500 \$
Exigibles	<u>49 680 \$</u>
Futurs	<u>88 180 \$</u>
Bénéfice net	<u>54 970 \$</u>

<b>ATELIERS D'USINAGE DU NORD LTÉE</b>	
<b>NOTES COMPLÉMENTAIRES</b>	
<b>31 DÉCEMBRE 2001</b>	
[...]	
<b>12. Coût des produits vendus</b>	
Produits finis au début	725 300 \$
Coût de fabrication	<u>8 512 622 \$</u>
	9 237 922 \$
Produits finis à la fin	<u>750 300 \$</u>
Coût des produits vendus	<u>8 487 622 \$</u>

#### QUESTION 5 (5 points)

Déterminez, selon la méthode la plus significative eu égard aux données fournies, le coefficient de rotation des stocks de *Ateliers d'usinage du nord ltée* pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001. Faites état de tous vos calculs.

#### QUESTION 6 (5 points)

Déterminez le coefficient de rendement sur les ventes de *Ateliers d'usinage du nord ltée* pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001. Faites état de tous vos calculs.

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Matsu vous consulte également sur des questions fiscales et vous expose les faits suivants.

Il a toujours été et est encore aujourd'hui un résident du Japon et un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La compagnie *Placements Endo ltée* a été constituée au Québec en 1980. Depuis ce temps, Matsu a toujours été le seul actionnaire de cette compagnie. L'année d'imposition de *Placements Endo ltée* débute le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.

En 1990, *Placements Endo ltée* a acquis, aux fins de placement, un immeuble à revenus situé à Montréal. En avril 2002, *Placements Endo ltée* a disposé de cet immeuble et a réalisé ce faisant un gain en capital de 500 000 \$, d'où un gain en capital imposable de 250 000 \$.

Matsu vous consulte sur l'incidence de ce gain en capital imposable de 250 000 \$ dans le calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de *Placements Endo ltée*.

#### QUESTION 7 (5 points)

**Le gain en capital imposable de 250 000 \$ réalisé par *Placements Endo ltée* doit-il être pris en compte dans le calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de cette compagnie à la fin de son année d'imposition 2002? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Matsu vous expose que *Placements Endo ltée* a reçu aujourd'hui une somme de 5 000 \$ à titre de dividende en capital provenant d'une société privée.

#### QUESTION 8 (5 points)

**Le dividende en capital de 5 000 \$ reçu par *Placements Endo ltée* fait-il partie du compte de dividendes en capital de cette société au 3 juin 2002?**

Choisissez la bonne réponse parmi les suivantes et inscrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) **Oui, parce qu'en vertu de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dividendes en capital reçus par une société privée non résidente font partie de son compte de dividendes en capital.**
- b) **Oui, parce qu'en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dividendes en capital reçus par une société privée font partie de son compte de dividendes en capital.**
- c) **Non, parce qu'en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dividendes en capital reçus par une société privée ne font pas partie de son compte de dividendes en capital.**
- d) **Non, parce que le compte de dividendes en capital d'une société privée doit être déterminé à la fin de son année d'imposition, en l'occurrence le 31 décembre 2002.**
- e) **Non, parce qu'à titre de société privée contrôlée par une personne non résidente, *Placements Endo ltée* n'a pas de compte de dividendes en capital.**

**DOSSIER 4 (20 POINTS)**

Gilles Gaulin, président, unique actionnaire et administrateur de *Industries G.G. inc.*, fabricant de composantes d'équipements agricoles, vous consulte aujourd'hui. Il vous relate les faits suivants.

*Mécanique M.M. inc.* est une compagnie spécialisée dans la conception et la fabrication d'appareils servant à l'emballage de sapins de Noël. Michel Marceau est le président et l'unique actionnaire et administrateur de cette compagnie.

Le 12 décembre 2000, Michel constate que ses affaires et celles de sa compagnie ne vont pas bien. Il vend donc pour la somme de 18 000 \$ la demie indivise de sa résidence familiale à son épouse Louise Legault, qui connaît très bien l'état d'insolvabilité de son mari. À ce moment, la résidence vaut 150 000 \$ et est grevée d'une hypothèque de 80 000 \$ en faveur de *Banque Québécoise*.

Le 20 novembre 2001, Michel conclut au nom de *Mécanique M.M. inc.* un contrat de vente d'une importante pièce hydraulique servant à la production des appareils pour emballer les sapins. Cette vente est faite pour la somme de 25 000 \$, entièrement payée par l'acheteur Henri Marceau, frère de Michel. La valeur réelle de cet équipement au moment de la transaction est de 45 000 \$.

Le 1<sup>er</sup> février 2002, *Industries G.G. inc.* livre à *Mécanique M.M. inc.* des pièces d'une valeur de 15 000 \$ devant servir à la fabrication des appareils produits par cette dernière.

Le 15 février 2002, *Mécanique M.M. inc.*, qui est insolvable depuis au moins deux ans, dépose un avis d'intention conformément à l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Paul Pilon est désigné syndic.

Après avoir obtenu toutes les ordonnances de prorogation de délai requises, *Mécanique M.M. inc.* est autorisée par le tribunal à déposer une proposition concordataire à ses créanciers d'ici le 31 mai 2002.

Le 24 mai 2002, *Mécanique M.M. inc.* constate qu'elle ne pourra déposer une proposition viable à ses créanciers; en conséquence, elle fait volontairement cession de ses biens le même jour entre les mains du syndic Paul Pilon. De plus, Michel fait personnellement faillite le même jour auprès du même syndic.

En date du 24 mai 2002, la moitié des pièces livrées par *Industries G.G. inc.* le 1<sup>er</sup> février 2002 a été incorporée dans la fabrication d'appareils.

Le 27 mai 2002, Gilles Gaulin fait parvenir au syndic, au nom de *Industries G.G. inc.*, une demande de reprise de possession, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la totalité des pièces livrées le 1<sup>er</sup> février 2002. *Industries G.G. inc.* n'a reçu aucun paiement pour ces pièces. Le syndic refuse cette demande pour les deux motifs suivants :

- La demande est tardive.
- *Industries G.G. inc.* n'a droit qu'à une partie des pièces livrées.

**QUESTION 9 (6 points)**

Les deux motifs invoqués par le syndic sont-ils bien fondés?

Pour chaque motif invoqué par le syndic, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

**QUESTION 10 (5 points)**

Le syndic peut-il aujourd'hui exercer un recours à l'encontre de Louise Legault? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

**QUESTION 11 (5 points)**

Le syndic peut-il exercer un recours en vertu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* à l'encontre de Henri Marceau, relativement à la vente de la pièce hydraulique? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

**QUESTION 12 (4 points)**

Dans l'hypothèse où le syndic refuserait d'exercer quelque procédure que ce soit à l'encontre de Louise Legault ou de Henri Marceau, *Industries G.G. inc.* peut-elle les exercer elle-même?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

**DOSSIER 5 (15 POINTS)****MISE EN SITUATION 1**

Le 16 avril 2002, Rose Lareau confie à M<sup>e</sup> André Bouvier plusieurs dossiers. L'un de ces dossiers vise à obtenir le remboursement d'un prêt de 10 000 \$ qu'elle a consenti à sa nièce Zoé Gendron.

Le même jour, Rose et M<sup>e</sup> Bouvier signent une convention d'honoraires qui prévoit une rémunération à tarif horaire. À la même occasion, M<sup>e</sup> Bouvier obtient de Rose une avance d'honoraires de 300 \$ qu'il dépose le jour même dans son compte d'administration générale.

À la suite de l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 22 avril 2002 et au terme de longues négociations, Zoé rembourse la totalité de la créance par la remise d'un chèque de 10 000 \$ fait à l'ordre de M<sup>e</sup> Bouvier.

Le 15 mai 2002, M<sup>e</sup> Bouvier reçoit le chèque et prépare, conformément à la convention, sa note d'honoraires qui s'élève à 800 \$. Il conserve cette note d'honoraires dans son dossier en vue de la présenter à Rose, lors de leur prochaine rencontre. Le jour même, M<sup>e</sup> Bouvier dépose la somme de 10 000 \$ dans son compte en fidéicommiss et en retire immédiatement 500 \$ pour payer le solde d'honoraires de la note du 15 mai 2002.

Le 22 mai 2002, il se rend au domicile de Rose pour lui remettre sa note d'honoraires de 800 \$ qui comporte la mention « PAYÉ » et pour faire la revue des autres dossiers.

M<sup>e</sup> Bouvier propose alors à Rose d'emprunter pour deux ans la somme de 9 500 \$ qu'il détient toujours dans son compte en fidéicommiss et de lui payer des intérêts au taux de 8 % l'an. Rose accepte cette proposition. M<sup>e</sup> Bouvier signe et remet immédiatement à Rose un billet dans lequel il s'engage à rembourser cette somme dans un délai de deux ans.

**QUESTION 13 (12 points)**

**En tenant pour acquis que le montant des honoraires est raisonnable, énoncez trois manquements commis par M<sup>e</sup> André Bouvier à ses obligations déontologiques.**

**Pour chaque manquement, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* ou de leurs règlements.**

**SEULS LES TROIS PREMIERS MANQUEMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

\*\*\*\*\*

<b>MISE EN SITUATION 2</b>
----------------------------

M<sup>e</sup> John Marcotte reçoit une lettre du syndic du Barreau du Québec qui l'informe qu'il mène une enquête à la suite d'une plainte déposée contre lui par un de ses clients. Le syndic du Barreau du Québec veut consulter le dossier et lui demande de lui transmettre certains documents.

**QUESTION 14 (3 points)**

**M<sup>e</sup> John Marcotte peut-il invoquer l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* pour ne pas donner suite aux demandes du syndic du Barreau du Québec?**

**Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code des professions*.**

**CORRIGÉ**  
**DROIT DES AFFAIRES - EXAMEN DE REPRISE**  
3 juin 2002

**DOSSIER 1 (13 POINTS)**

**QUESTION 1 (5 points)**

*Coussin Argenté inc.* peut-elle, en vertu de la Loi sur les compagnies, accorder un tel cautionnement au bénéfice de Roger Lafrance? Faites état de tous vos calculs.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la Loi sur les compagnies.

Oui, art. 123.66 L.c.Q.

1.

Actif – garantie n'est pas inférieur au total du passif + capital-actions émis et payé

$$1\ 680\ 200 - 150\ 000 > 960\ 000 + 410\ 200$$

$$1\ 530\ 200 > 1\ 370\ 200$$

2.

**QUESTION 2 (4 points)**

Dans l'hypothèse où *Coussin Argenté inc.* ne paierait pas à échéance le solde dû, Roger Lafrance pourrait-il, en vertu de la Loi sur les compagnies, reprendre ses actions?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la Loi sur les compagnies.

Non, art. 123.42 L.c.Q.

3.

**QUESTION 3 (4 points)**

Compte tenu de ces informations, *Services de Traiteur Le Délice inc.* peut-elle aujourd'hui, en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, conclure et signer un contrat de vente d'éléments d'actif avec *Coussin Argenté inc.*?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Non, art. 50 al. 2 L.p.l. (la radiation entraîne la dissolution d'une personne morale constituée au Québec)

4.



DOSSIER 2 (32 POINTS)

QUESTION 4 (32 points)

Énoncez huit illégalités ou irrégularités contenues dans la formule 1 et ses annexes.

Pour chacune des illégalités ou irrégularités, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULES LES HUIT PREMIÈRES ILLÉGALITÉS OU IRRÉGULARITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

8 / 11

4 points/bulle)

ILLÉGALITÉS OU IRRÉGULARITÉS	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
1. La dénomination sociale ne contient pas d'élément légal.	art. 10 (1) <i>L.c.s.a.</i>
2. La rubrique 2 indique la ville de Montréal, alors que la loi exige que soit indiqué une province ou un territoire (soit la province de Québec dans le cas présent).	art. 19 (1) <i>L.c.s.a.</i> <b>OU</b> art. 6 (1) b) <i>L.c.s.a.</i>
3. Les actions de catégorie « B » ne peuvent comporter une valeur nominale.	art. 24 (1) <i>L.c.s.a.</i>
4. Aucune des catégories d'actions n'a le droit de recevoir le résidu des dividendes.	art. 24 (4) b) <i>L.c.s.a.</i> <b>OU</b> art. 24 (3) b) <i>L.c.s.a.</i>
5. Aucune des catégories d'actions n'a le droit de recevoir le reliquat des biens lors de la liquidation.	art. 24 (4) b) <i>L.c.s.a.</i> <b>OU</b> art. 24 (3) c) <i>L.c.s.a.</i>
6. Il manque la clause interdisant l'appel public à l'épargne pour que la société soit une société fermée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.	art. 5 <i>L.V.M.</i>
7. Les actions de catégorie « C » ne confèrent pas à leurs détenteurs le droit de voter sur une résolution de révocation des administrateurs.	art. 109 (1) ou (2) <i>L.c.s.a.</i>
8. Une résolution spéciale est nécessaire pour autoriser le dépôt de clauses modificatrices. <b>OU</b> La loi ne permet pas de réduire la majorité requise pour adopter une résolution spéciale.	art. 173 (1) e) <i>L.c.s.a.</i> <b>OU</b> art. 176 (6) <i>L.c.s.a.</i> <b>OU</b> art. 6 (3) <i>L.c.s.a.</i>
9. Le délai de convocation d'une assemblée des actionnaires peut être réduit, mais non prolongé.	art. 135 (1,1) <i>L.c.s.a.</i> <b>OU</b> art. 44 <i>R.s.a.</i> <b>OU</b> art. 135 (1)
10. Les assemblées annuelles ne peuvent être tenues à l'extérieur du Canada que si les statuts prévoient le lieu <b>OU</b> si tous les actionnaires y consentent.	art. 132 (2) <i>L.c.s.a.</i>
11. Les statuts soustraient les administrateurs aux limites imposées par une convention unanime des actionnaires.	art. 122 (2) <i>L.c.s.a.</i> <b>OU</b> art. 321 <i>C.c.Q.</i> <b>OU</b> art. 25 (1) <i>L.c.s.a.</i>

1.

2.

3.

4.

5.

6.  5.  32

7.

8.

9.

10.

11.

## DOSSIER 3 (20 POINTS)

## QUESTION 5 (5 points)

Déterminez, selon la méthode la plus significative eu égard aux données fournies, le coefficient de rotation des stocks de *Ateliers d'usinage du nord ltée* pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001. Faites état de tous vos calculs.

Le coefficient de rotation des stocks, calculé en fonction du coût des produits vendus et des stocks, est de 4,85 ou 4,8 ou 4,9

6. 

$$\frac{\text{Coût des produits vendus}}{\text{Stocks}} = \frac{8\,487\,622 \$}{1\,750\,025 \$} = 4,85$$

## QUESTION 6 (5 points)

Déterminez le coefficient de rendement sur les ventes de *Ateliers d'usinage du nord ltée* pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2001. Faites état de tous vos calculs.

Le coefficient de rendement sur les ventes est de 0,48

7. 

$$\frac{\text{Bénéfice net après impôt}}{\text{Chiffre d'affaires}} \times 100 = \frac{54\,970 \$}{11\,452\,080 \$} \times 100 = 0,48$$

## QUESTION 7 (5 points)

Le gain en capital imposable de 250 000 \$ réalisé par *Placements Endo ltée* doit-il être pris en compte dans le calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de cette compagnie à la fin de son année d'imposition 2002? Dites pourquoi.

Non, puisque *Placements Endo ltée* n'était pas une société privée sous contrôle canadien tout long de son année d'imposition 2002. (alinéa 129 (3) a) *Loi de l'impôt sur le revenu*

8. 

## QUESTION 8 (5 points)

Le dividende en capital de 5 000 \$ reçu par *Placements Endo ltée* fait-il partie du compte de dividendes en capital de cette société au 3 juin 2002?

Choisissez la bonne réponse parmi les suivantes et inscrivez-la dans votre cahier de réponses.

- Oui, parce qu'en vertu de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dividendes en capital reçus par une société privée non résidente font partie de son compte de dividendes en capital.
- Oui, parce qu'en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dividendes en capital reçus par une société privée font partie de son compte de dividendes en capital.
- Non, parce qu'en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dividendes en capital reçus par une société privée ne font pas partie de son compte de dividendes en capital.
- Non, parce que le compte de dividendes en capital d'une société privée doit être déterminé à la fin de son année d'imposition, en l'occurrence le 31 décembre 2002.
- Non, parce qu'à titre de société privée contrôlée par une personne non résidente, *Placements Endo ltée* n'a pas de compte de dividendes en capital.

Réponse : b) Oui, parce qu'en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dividendes en capital reçus par une société privée font partie de son compte de dividendes en capital.

9.

DOSSIER 4 (20 POINTS)

QUESTION 9 (6 points)

Les deux motifs invoqués par le syndic sont-ils bien fondés?

Pour chaque motif invoqué par le syndic, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

**1<sup>er</sup> motif : La demande est tardive.**

Non, art. 81.1 (4) *L.f.i.* (Cette demande est formulée à l'intérieur du délai prévu de 30 jours car le temps écoulé entre l'avis d'intention et la faillite n'est pas considéré.) 10.

**2<sup>e</sup> motif : Industries G.G. inc. n'a droit qu'à une partie des pièces livrées.**

Oui, art. 81.1 (1) c) *L.f.i.* (Elle peut reprendre uniquement les pièces qui sont dans le même état qu'à leur livraison.) 11.

QUESTION 10 (5 points)

Le syndic peut-il aujourd'hui exercer un recours à l'encontre de Louise Legault? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

Oui, recours en inopposabilité (art. 72 *L.f.i.* et 1631 *C.c.Q.*). 12.

QUESTION 11 (5 points)

Le syndic peut-il exercer un recours en vertu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* à l'encontre de Henri Marceau, relativement à la vente de la pièce hydraulique? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Oui, recours en révision d'une transaction révisable, art. 100 *L.f.i.* 13.

QUESTION 12 (4 points)

Dans l'hypothèse où le syndic refuserait d'exercer quelque procédure que ce soit à l'encontre de Louise Legault ou de Henri Marceau, *Industries G.G. inc.* peut-elle les exercer elle-même?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Oui, art. 38 *L.f.i.* (requête pour obtenir la permission d'exercer les recours en son propre nom et à ses propres frais et risques). 14.

## DOSSIER 5 (15 POINTS)

## QUESTION 13 (12 points)

En tenant pour acquis que le montant des honoraires est raisonnable, énoncez trois manquements commis par M<sup>e</sup> André Bouvier à ses obligations déontologiques.

Pour chaque manquement, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* ou de leurs règlements.

SEULS LES TROIS PREMIERS MANQUEMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

MANQUEMENTS	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	
1. M <sup>e</sup> André Bouvier a déposé l'avance d'honoraires dans son compte d'administration générale plutôt que dans son compte en fidéicommiss	art. 3.01 <i>Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats.</i>  <b>OU compte tenu de la documentation sont aussi acceptés :</b>  art. 1.01 d) <b>ou</b> 3.03 a) <i>Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats.</i>	15. <input type="text" value="4"/>
2. M <sup>e</sup> André Bouvier a retiré la somme de 500 \$ de son compte en fidéicommiss, sans avoir au préalable transmis à sa cliente sa note d'honoraires ou sans avoir obtenu son consentement au retrait	art. 3.06 c) <i>Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats.</i>	16. <input type="text" value="4"/>
3. M <sup>e</sup> André Bouvier a emprunté de sa cliente la somme d'argent qu'il a perçue pour elle	art. 3.05.12 <i>Code de déontologie des avocats.</i>	17. <input type="text" value="4"/>

## QUESTION 14 (3 points)

M<sup>e</sup> John Marcotte peut-il invoquer l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* pour ne pas donner suite aux demandes du syndic du Barreau du Québec?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code des professions*.

Non, art. 192 al. 2 *Code des professions*.

18.